CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 28 mai 1975

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LES PÊCHES

PROPOSITION DE DÉCLARATION UNILATÉRALE RELATIVE À LA GESTION DES RESSOURCES MARINES DE TOUT LE PLATEAU CONTINENTAL—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Walter C. Carter (Saint-Jean-Ouest): Monsieur l'Orateur, aux termes de l'article 43 du Règlement, je demande l'autorisation de présenter une motion sur une question urgente et de nécessité pressante.

L'industrie de la pêche chez nous risquant de disparaître complètement par suite d'une exploitation excessive au large de nos côtes par les flottilles de pêche étrangères et comme la Conférence de Genève sur le droit de la mer, pas plus que toutes les autres conférences de ce genre tenues depuis 1959, n'a pas réussi à s'entendre sur une solution au problème, je propose, appuyé par le député de South Shore (M. Crouse):

Que le Gouvernement fixe une date au cours de l'année 1975 où, à défaut d'une entente satisfaisante avec les autres pays prévoyant une diminution de leurs activités de pêche sur notre plateau continental, il affirmera unilatéralement sa suprématie sur les ressources marines jusqu'au bout du plateau et des talus, qui permettra au Canada de gérer, d'exploiter et de refaire comme il convient nos ressources marines et, de plus, que les délégués de notre pays aux prochaines réunions de la CIPAN soient priés de transmettre cet ultimatum à tous les autres pays membres à l'occasion de la réunion de cet organisme le 6 iuin.

M. l'Orateur: La motion, proposée aux termes de l'article 43 du Règlement, ne peut être mise en délibération sans le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il unanimité?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

LE CANADIEN NATIONAL

DEMANDE DE RELÈVEMENT DE L'ÉCHELLE D'INDEXATION DES PENSIONS DES CHEMINOTS RETRAITÉS—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je demande à présenter aux termes de l'article 43 du Règlement, une motion au sujet d'une affaire urgente découlant de l'annonce, faite hier, de propositions visant à hausser les pensions des retraités du CN. J'espère que la Chambre jugera à propos d'accepter la motion.

Monsieur l'Orateur, plusieurs sous-ministres admissibles à des pensions appréciables ont pris leur retraite en décembre et ont bénéficié dès le mois suivant, en janvier, d'une indexation au coût de la vie de l'ordre de plus de 10 p. 100. Le Canadien National propose de relever les pensions des cheminots à la retraite depuis plus de deux ans selon une échelle de taux dont le maximum est de 6 p. 100; ceux qui ont pris leur retraite en 1973 et 1974 n'auront donc droit à aucune indexation. Avec l'appui du député de Nanaimo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas), je propose donc:

Que la Chambre déclare totalement inacceptables les indexations minimales au coût de la vie, annoncées récemment, des pensions d'employés du Canadien National qui ont pris leur retraite avant le ler janvier 1973 et le refus du CN d'accorder des indemnités de vie chère à ceux qui ont pris leur retraite en 1973 et 1974, et qu'elle invite les chemins de fer Nationaux à revoir immédiatement la question, parce qu'elle est d'avis que toutes les pensions doivent être indexées au moins du pourcentage de la hausse du coût de la vie.

M. l'Orateur: A l'ordre. La motion, proposée en vertu de l'article 43 du Règlement, ne peut être présentée sans le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

[Français]

LA SANTÉ

ON DEMANDE DES PEINES ACCRUES POUR LES CHAROGNARDS—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Armand Caouette (Villeneuve): Monsieur le président, en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour proposer une motion qui réclame une attention immédiate.

Étant donné que les révélations de la Commission d'enquête sur le crime organisé démontrent hors de tout doute que les Canadiens, et particulièrement les Québécois, mangent de la charogne vendue par des individus sans scrupules et que les mesures répressives actuellement prévues par la loi sont beaucoup trop faibles pour dissuader les charognards d'empoisonner la population, les amendes prévues ne dépassant pas \$100, je propose, appuyé par l'honorable député de Rimouski (M. Allard):

Que cette Chambre étudie les mesures à prendre pour faire en sorte que les marchands de charogne trouvés coupables soient condamnés à subir, pour une première offense, une peine de prison d'au moins deux ans sans sursis ni libération conditionnelle et, pour une deuxième offense, une peine de prison de cinq ans sans sursis ni libération conditionnelle, ceci dans le but de protéger les citoyens canadiens contre les agissements répugnants de ceux qui vendent de la charogne pour consommation humaine.

M. l'Orateur: A l'ordre. En vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?